

Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Institution et modifications

(0)	A.R. 09.03.2003	M.B. 08.04.2003
(1)	A.R. 15.09.2006	M.B. 29.09.2006

Article 1er, § 3

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir: les établissements et services agréés et/ou subventionnés par ou relevant de la compétence de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Commission communautaire française ou de la Communauté germanophone, énumérés ci-dessous:

- 1° les établissements et services organisant de manière régulière la garde d'enfants de moins de 12 ans, tels que les crèches, les préguardiennats, les maisons communales d'accueil de l'enfance, les maisons d'enfants, les halte-garderies – halte-accueil d'urgence et en accueil flexible -, les services d'accueil extra-scolaire et les services de gardiennes encadrées à domicile;
- 2° les services de garde à domicile d'enfants malades;
- 3° les centres de santé et les services de promotion de la santé à l'école;
- 4° les centres locaux de promotion de la santé;
- 5° les services communautaires de promotion de la santé;
- 6° les services de lutte contre la toxicomanie et de prévention des assuétudes;
- 7° les services de prévention et d'éducation à la santé;
- 8° les services d'aide sociale aux justiciables;
- 9° les centres de planning familial;
- 10° les centres de service social;
- 11° les centres de télé-accueil;
- 12° les centres d'action sociale globale;
- 13° les centres de coordination de soins et services à domicile;
- 14° les centres de santé mentale;
- 15° les équipes «S.O.S.-Enfants».